



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 07 Septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est rassemblé à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Nathalie NACCACHE, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de Convocation : 2 Septembre 2020

Secrétaire de séance : Christophe AYRIBIÉ

Présents : Mesdames et Messieurs Christophe AYRIBIÉ, Max BACHARAN, Thierry BACQUIÉ, Jérôme BARTHES, Pascale CAUNES, Claire DARCHY, Walter EDLINGER, Alain GALINIER, Nathalie NACCACHE, Anne PHILIPPE, Christian PIERRE, Annie STEMER, Chantal VILOTTE

Absentes excusées : Brigitte BUISSON et Valérie VIMENET

ORDRE DU JOUR :

- Avenant n°1 : Construction d'un espace associatif mutualisé
- Renouvellement de la convention gestion entre la commune et la CCCLA
- Cession de masques de protection grand public au PETR et à la commune du Mas Saintes Puellas
- Demande de participation aux frais de scolarité enseignement privé
- Questions diverses

Délibération n°30 - 2020 : Avenant n°1 Construction espace associatif mutualisé

Madame le Maire présente l'avenant n°1 au marché (Lot n°2 Gros-Œuvre) de la création de l'Espace Associatif Mutualisé. Cet avenant correspond à la modification du principe de fondations de l'ensemble du bâtiment suite aux préconisations de l'étude de sols de type G3 réalisée par le BET TERREFORT.

Le montant total de la plus-value du lot n°2 Gros-Œuvre s'élève donc à 50 363,43 € HT.

Le montant du marché du lot n°2 Gros-Œuvre initial s'élevait à 473 970,88 € HT.

Le montant du nouveau marché du lot n°2 Gros-Œuvre s'élèvera à 524 334,31 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°1 au marché de la création d'un Espace Associatif Mutualisé pour le lot n°2 Gros-Œuvre

Délibération n°31 - 2020 : Renouvellement de la convention gestion entre la commune et la CCCLA

VU l'arrêté Préfectoral N° DLC/BCLI-2017-003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1 ;

VU le recueil de l'avis du comité technique de la Communauté de Communes en date du 10 décembre 2019 ;

VU le recueil de l'avis du comité technique de la commune de Labastide-d'Anjou,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté Castelnaudary Lauragais Audois peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et «Landkreise-Ville de Hambourg» : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que les compétences « eau et assainissement » sont transférées depuis le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que pour la gestion de ces deux compétences, il apparaît nécessaire de mettre une organisation décentralisée permettant d'assurer au mieux la continuité de service et une meilleure relation avec les usagers. La Communauté Castelnaudary Lauragais Audois souhaite confier par le biais de cette convention de gestion de services une part des missions aux 43 Communes ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la création ou gestion de l'équipement ou du service en cause à la Commune.

Considérant le bilan des conventions de gestion 2018-2019 et la proposition du conseil des maires du 26 novembre 2019 pour renouveler ces conventions pour la période 2020-2023.

Madame le Maire propose de renouveler la convention de gestion entre la Commune et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de certaines missions pour les compétences eau et assainissement et d'autoriser le Maire à signer ladite convention conformément au projet annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

OUI l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec la Communauté de Communes ainsi que les avenants associés pour l'exercice des compétences : eau et assainissement, conformément au projet annexé à la présente délibération

Délibération n°32 - 2020 : Cession de masques de protection grand public au PETR et à la commune du Mas Saintes Puelles

VU l'annonce du Premier Ministre en date du 28 avril 2020 sur le port du masque obligatoire dans certaines situations à compter du 11 mai 2020,

Vu la commande de 1300 masques de protection « grand public » en tissu passée auprès de la Région,

Vu la commande de 3700 masques de protection « grand public » en tissu passée auprès de la société BUCEREP sise 54 bis, rue d'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE

Vu la sollicitation de certaines communes auprès de la Commune,

Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à céder, à prix coûtant, une partie de ces masques aux communes qui en ont fait la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

PERMET de céder, à prix coûtant, une partie des masques dont la commande a été réalisée par la Commune aux communes qui en ont fait la demande.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n°33 - 2020 : Demande de participation aux frais de scolarité enseignement privé

Vu la loi 2009-1312 du 28 Octobre 2009;

Vu les articles L442-51-1 et L442-5-2 du Code de l'Education ;

Considérant la demande de l'Ecole et Collège la Providence sollicitant la participation financière de la commune de résidence pour des enfants scolarisés dans un établissement scolaire privé sous contrat d'association et situés dans une autre commune dite « commune d'accueil » ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de résidence est obligée de participer financièrement si :

- elle ne dispose pas de la capacité d'accueil dans son école publique (absence d'école ou capacités des classes atteintes) ;
- lorsque les enfants sont inscrits dans une école privée extérieure pour l'un des motifs suivants (cas dérogatoires) : obligations professionnelles des deux parents à condition que la commune de résidence n'assure pas un service de garde et de cantine ; fratrie ; raisons médicales.

Considérant qu'en dehors de ces cas, la commune de résidence n'est pas obligée de verser une contribution financière, Madame le Maire sollicite l'avis de l'assemblée ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **REFUSE** de participer financièrement à la scolarité des enfants scolarisés dans un établissement privé en raison de la capacité suffisante à l'école de notre commune et des structures d'accueil existantes (garderie et cantine).

Questions diverses :

- Madame Annie STEMER indique que la rentrée scolaire s'est bien passée. L'effectif est de 131 élèves. Environ 80 élèves fréquentent la cantine scolaire et de fait la restauration est organisée en 1 seul service.
- Monsieur Alain GALINIER fait part des travaux en cours, notamment la modification des abribus, le goudronnage, les marquages au sol ainsi que le nettoyage des banquettes allant de l'Ourmette au Ségala.
- Monsieur Christophe AYRIBIÉ sollicite la mise en place d'une commission sécurité.
- Madame Anne PHILIPPE fait part de difficultés de circulation piétonne sur la route menant au Ségala liées à la vitesse excessive des véhicules.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La séance est levée à 22 heures 35.